CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.694 du 7 juin 2006

A. 166.243/VIII-5195

En cause : **GILLET** Philippe,
rue Jean Volders 6, boîte 22
4430 Ans

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2005 par Philippe GILLET qui demande l'annulation de "la décision prise le 20 juillet 2005 par la Commission Médicale d'Appel/Sélection de déclarer le requérant médicalement inapte au service et de la décision implicite qui en découle immédiatement de l'écarter de la procédure de recrutement comme militaire";

Vu l'arrêt n° 153.871 du 17 janvier 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 4 avril 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 153.871 du 17 janvier 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 24 janvier 2006;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.